

frais de la transcription que la Division peut, selon la réglementation, prévoir. Les frais prescrit par la Division à un parti ne doivent pas être supérieurs au moindre de soixante-cinq cents(65) par page ou soixante-cinq dollars (65,00 \$) par transcription. La Division peut, selon la réglementation, renoncer aux frais dans certaines circonstances et à sa seule discrétion, mais dans le cas d'un appel avec dispense de frais (forma pauperis) selon les provisions du GS 1-110, la Division doit renoncer aux frais.

Les partis peuvent passer à une stipulation des faits. Si l'arbitre des Appels, l'Agent d'Audience ou un autre employé chargé de prendre la décision estime que la stipulation fournit des informations suffisantes pour prendre une décision, l'arbitre des Appels, l'Agent d'Audience ou tout autre employé chargé de prendre la décision peut accepter la stipulation et rendre une décision sur la base de la stipulation. l'arbitre des Appels, l'Agent d'Audience ou tout autre employé chargé de prendre la décision ne croit pas que la stipulation donne des informations suffisantes à la prise une décision, l'arbitre des Appels, l'Agent d'Audience ou tout autre employé chargé de prendre la décision doit rejeter la stipulation . La décision d'accepter ou de rejeter une stipulation doit avoir lieu lors d'une audience enregistrée.

(g) Les frais de Témoin. - Les témoins cités à comparaître en vertu de la présente section se verront alloués des frais à un taux fixé par la Division. Ces frais et toutes les dépenses liées à la procédure de réclamations contestées seront considérés comme une partie des dépenses d'administration de ce chapitre.

(h) Révision Judiciaire. - Toute décision de la Division, en l'absence d'une révision judiciaire comme dans le cas présent, ou en l'absence de dépôt d'une demande de révision par un parti intéressé, devient finale 30 jours après la date de la notification ou de l'envoi par la poste de celle-ci, selon la première éventualité. Une révision judiciaire ne sera permise que si le parti qui se dit lésé par la décision a épuisé ses recours auprès de la division comme prévu au présent chapitre et a déposé une demande de révision devant la Cour supérieure du comté dans lequel il réside ou a son principal établissement. La requête de révision doit indiquer explicitement les objections à la décision ou à la procédure de la Division et l'aide recherchée par le pétitionnaire. Dans les 10 jours après que la requête ait été déposée auprès de la cour, le requérant devra envoyer une copie de la pétition au moyen d'un service personnel ou par courrier certifié, avec accusé de réception, à la Division et à tous les partis inscrits aux procédures de la Division. Les noms et les adresses des partis seront fournis au requérant par la Division à la demande de ce dernier. La Division est d'office un parti à toute action judiciaire impliquant l'une de ses décisions et peut être représenté à l'action judiciaire par un avocat qualifié qu'elle aura désigné à cette fin. Pour toute question concernant les exigences du présent paragraphe sur le service ou le dépôt d'une

§ 96-15 LOI RELATIVE A LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI § 96-15
pétition doit être adressée par la Cour supérieure. Tout parti à une
procédure de la Division peut devenir un parti à la procédure de
révision en

avisant la cour dans les 10 jours suivant la réception de la copie de la pétition. Toute personne lésée peut demander à devenir un parti en déposant une requête d'autorisation d'intervention comme prévu au GS-1 1A, article 24.

Dans les 45 jours suivant la réception de la copie de la demande de révision ou dans le délai attribué par la cour, la Division transmettra à la cour de révision l'original ou une copie certifiée conforme de l'ensemble du dossier de la procédure en cours d'examen. Avec la permission de la cour le dossier peut être réduit par stipulation avec les partis à la procédure de révision. Tout parti qui refuse de façon déraisonnable de stipuler à la limitation du dossier peut être taxé par la cour pour ce coût supplémentaire occasionné par le refus. La cour peut exiger ou permettre des corrections ultérieures ou des ajouts au dossier lorsque cela est jugé nécessaire.

(i) La Procédure de Révision. — Si une demande de révision a été déposée dans les délais et formée conformément au GS 96-15 (h), la cour peut rendre parti défendeur tout autre parti si elle juge cela nécessaire ou utile à un jugement juste et équitable de l'affaire. La Division peut, à sa discrétion, certifier à la cour de révision les questions de droit impliquées dans toute décision par elle. Dans toute procédure judiciaire relevant du présent article, les constatations des faits de la Division, s'il y a des preuves tangibles les soutenant et en l'absence de fraude, seront définitives, et la juridiction de la cour est limitée aux questions de droit. Ces actions et les questions ainsi certifiées doivent être présentées de manière sommaire, et auront la priorité sur toutes les affaires civiles. Il est possible d'interjeté appel du jugement de la Cour supérieure, comme il est prévu dans les affaires civiles. La Division a le droit de former appel contre une décision ou un jugement de la Cour supérieure à la Division d'appel et doit être considérée à cette fin comme un parti lésé. Aucune caution n'est requise de la part de la Division en appel. Après que la décision finale de l'affaire ou de la procédure soit prononcée, la Division fera une ordonnance en conformité avec la décision. Lorsqu'un appel est sujet d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une décision de la Cour d'appel, aucune prestation ne doit être payée jusqu'à ce qu'une décision finale soit donnée, sauf les cas dans lesquels la décision finale de la Division prévoit des prestations.

(j) Abrogé par les sessions 1985, c. 197, s. 9 de la Loi.

(k) Indépendamment de toute autre disposition du présent Chapitre, La Division peut adopter un minimum de réglementations pour le paiement prompt des prestations aux particuliers à l'échéance comme requis par l'article 303 (a) (l) de la Loi sur la Sécurité Sociale, amendée (42 USCA, l'article 503 (a) (l)).

Histoire.

Ex.Sess.1936,c.1,s.6; 1937,c.150;c. 448, s. 4; 1941, c. 108, s. 5; 1943, c. 377, ss. 9, 10; 1945, c. 522, ss. 30-32; 1947, c. 326, s. 23; 1951, c. 332, s. 15; 1953, c. 401, s. 19; 1959, c. 362, ss. 16, 17; 1961, c. 454,

s. 21; 1965, c. 795, ss. 20-22; 1969, c. 575,

ss.13,14;1971,c.673,ss.30,30.1;1977,
c.727,s.54;1981,c.160,ss.27-32;1983,
c.625,ss.10-14;1985,c.197,s.9;c.552,
ss.18-20;1987 Reg.Sess.,1988)c.999,
s.6;1989,c.583,ss.11,12;c.707,s.4;
1991,c.723,ss.1,2;1993,c.343,ss.4,5;
1999-340,ss.6,7;2004-124,s.
13.7B (c);